



Conférence des États parties à la Conférence des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
27 novembre 2006

Français
Original: Anglais

Première session
Amman, 10-14 décembre 2006
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*
**Examen de la corruption de fonctionnaires
d'organisations internationales publiques**

La question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Note du Secrétariat**

I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4, annexe). Conformément au paragraphe 1 de son article 68, la Convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005.
2. Dans la même résolution 58/4, l'Assemblée générale a prié la Conférence des États parties à la Convention de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard.

II. Historique

3. L'incrimination de la corruption d'un agent public étranger a été examinée tout au long de la négociation du projet de texte de l'article qui est devenu l'article 16 de la Convention adoptée. L'article initial proposé (voir l'article 19 *bis*, qui figure dans le document A/AC.261/3 (Part II)) comportait quatre variantes du texte et visait à

* CAC/COSP/2006/1.

** La soumission du présent document a été retardée parce qu'il a fallu tenir compte des faits nouveaux et des consultations informelles.



faire la synthèse des propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, tenue à Buenos Aires du 4 au 7 décembre 2001.

4. Dès la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, tenue à Vienne du 21 janvier au 1^{er} février 2002, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fait que la formulation de l'article risquait, d'une part, de créer des difficultés eu égard aux questions de compétence, d'autre part, d'entrer en conflit avec les instruments juridiques internationaux régissant les privilèges et immunités. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le fait que trois des quatre variantes proposées, telles qu'elles étaient formulées, pourraient être comprises ou interprétées comme autorisant la compétence extraterritoriale. En revanche, plusieurs autres ont déclaré que la question des privilèges et immunités ne devrait pas poser de problèmes insurmontables, parce que les privilèges et immunités étaient sujettes à des dérogations dans des circonstances appropriées.

5. À la troisième session du Comité spécial, tenue à Vienne du 30 septembre au 11 octobre 2002, le texte de cet article a été révisé sur la base des modifications proposées par plusieurs délégations (voir A/AC.261/L.135 et A/AC.261/L.137). Les observations faites au cours de l'examen du texte révisé ont été résumées par le Vice-Président et incorporées au document A/AC.261/3/Rev.2. Certaines délégations se sont là encore inquiétées des effets potentiels de l'article révisé sur l'élargissement de la compétence au-delà de celle fondée sur le principe de territorialité. D'autres ont fait valoir que cet article n'était sans doute pas nécessaire car le comportement qu'il visait pouvait être sanctionné sur le fondement de l'article 19 proposé du projet de convention, relatif à la corruption d'agents publics nationaux.

6. À la cinquième session du Comité spécial, tenue à Vienne du 10 au 21 mars 2003, une délégation s'est prononcée pour une formulation non impérative. Une nouvelle version révisée du paragraphe 1 de l'article 19 *bis*, qui portait sur la corruption active d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, a été présentée. À la même session, le Comité spécial a provisoirement approuvé l'article 19 *bis*.

7. À sa septième session, tenue à Vienne du 29 septembre au 1^{er} octobre 2003, le Comité spécial a examiné et finalisé la disposition, qui a été renumérotée et est finalement devenue l'article 16 du texte de la Convention adoptée. Il a également approuvé une série de notes explicatives à inclure dans les travaux préparatoires des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l'article n'avait pas pour objet de porter atteinte aux immunités dont les agents publics étrangers ou les fonctionnaires d'organisations internationales publiques pouvaient jouir conformément au droit international. Les États parties ont noté l'importance des immunités dans ce contexte et encouragé les organisations internationales publiques à renoncer à ces immunités dans les cas appropriés. En outre, les délégations ayant participé aux négociations ont estimé qu'il était très important que tout État partie qui n'avait pas établi cette infraction apporte, dans la mesure où sa législation le permettait, son aide et sa coopération aux fins des enquêtes et des poursuites concernant cette infraction menées par un État partie qui l'avait établie conformément à la Convention et évite, dans toute la mesure possible, de permettre que des obstacles techniques, tels que l'absence de réciprocité d'incrimination,

n'empêchent l'échange d'informations nécessaires pour traduire en justice des agents corrompus. Par ailleurs, les travaux préparatoires indiqueraient que le paragraphe 1 exigeait que les États parties incriminent la corruption active d'agents publics étrangers et que le paragraphe 2 demandait uniquement que les États parties envisagent d'incriminer la sollicitation ou l'acceptation d'avantages indus par des agents étrangers dans de telles circonstances. Ce n'était pas parce qu'une quelconque délégation cautionnait ou était disposée à tolérer la sollicitation ou l'acceptation de tels avantages indus. La différence en ce qui concerne le degré d'impérativité des obligations prévues dans les deux paragraphes s'expliquait plutôt par le fait que le comportement visé au paragraphe 2 était déjà couvert par l'article 19 qui exigeait que les États parties incriminent la sollicitation et l'acceptation d'avantages indus par leurs propres agents.

III. La voie à suivre proposée

8. Après avoir consulté le Bureau des affaires juridiques sur la question, le Secrétariat a proposé que l'examen de ce point soit reporté à la deuxième session de la Conférence des États parties afin que les questions à examiner et la documentation de fond puissent être mieux préparées.

9. Dans ce contexte, la Conférence des États parties souhaitera peut-être envisager de prier le Secrétariat d'utiliser la période intersessions pour réunir, conjointement avec le Bureau des affaires juridiques, un groupe de travail à composition non limitée auquel pourraient participer toutes les organisations intéressées, qui sera chargé d'examiner la question et d'établir la documentation de fond en mettant particulièrement l'accent sur les privilèges et immunités, la compétence et le rôle des organisations internationales.